



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES
COLLECTIVITÉS ET DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE

SERVICE DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE

ARRETE n° PREF-DCDD-2006-225
autorisant la société ALCAN France EXTRUSIONS à exploiter une installation
d'extrusion d'aluminium sur le territoire de la commune de GERMIGNY

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU le code de l'environnement ;
 - VU le décret n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature officielle des installations classées ;
 - VU la demande présentée par le directeur de la société ALCAN France EXTRUSIONS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation d'extrusion d'aluminium sur le territoire de la commune de GERMIGNY ;
 - VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé, pendant un mois, dans la commune GERMIGNY ;
 - VU l'avis du commissaire enquêteur ;
 - VU l'avis des conseils municipaux des communes de GERMIGNY, JAULGES, SAINT FLORENTIN et VERGIGNY ;
-
- VU l'avis des chefs de services intéressés ;
 - VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 17 novembre 2005 ;
 - VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa session du 16 décembre 2005 ;

CONSIDERANT que la demande a été soumise aux formalités réglementaires et que les dangers ou inconvénients de l'exploitation peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'Environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E :

TITRE PREMIER

OBJET DE L'ARRETE

Article 1 - Titulaire de l'autorisation

La Société ALCAN France EXTRUSIONS dont le siège social est situé route de Tonnerre à GERMIGNY (89600), est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder à poursuivre l'exploitation d'une installation d'extrusion d'aluminium d'une capacité de production égale à 150 tonnes par jour de profilés en aluminium dans son établissement situé route de Tonnerre sur le territoire de la commune de GERMIGNY .

Article 2 - Description des installations

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

- une fonderie (1)
- un atelier de traitement de surface (2)
- 2 parcs métal (3)

- une aire d'expédition (4)
- un atelier de travail mécanique des métaux (5)
- 5 presses à extruder (6)
- des stockages (cartons (7), produits toxiques (8))
- des locaux sociaux (9)

Ces installations sont repérées sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 - Classement des installations

Désignation des installations	Capacité des installations	Rubrique concernée	Régime
Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux La capacité de production étant supérieure à 2 t/j	Capacité de production de produits moulés en aluminium : 35 t/j (1) 90 t/j (2)	2552-1	A
Travail mécanique des métaux et alliages La puissance installée étant supérieure à 500 kW	Puissance de P = 2800 kW (1) P = 2100 kW (2)	2560-1	A
Traitement des métaux : procédé utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium) Le volume des cuves de traitement de mis en œuvre étant supérieur à 1 500 l	Volume de bains : 202 700 l	2565-2-a	A
Installation de réfrigération ou compression La puissance absorbée étant supérieure à 300 KW	636 kW	2920-2-a	A
Application, cuisson et séchage de peinture La quantité maximale de produits étant supérieure à 200 kg/j	1 160 kg/j	2940-3-a	A
Stockage d'ammoniac en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg La quantité étant > 150 kg mais < 5 t	320 kg	1136-A-2-c	D
Emploi d'ammoniac La quantité étant > à 150 kg mais < ou égale à 1,5 t	200 kg	1136-B-c	D
Stockage ou emploi de l'acétylène La quantité présente étant > 100 kg mais < à 1 t	108 kg	1418-3	D
Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages	<ul style="list-style-type: none"> • 1 four d'homogénéisation au gaz : <ul style="list-style-type: none"> - 1,5 MW(1) - 5,28 MW(2) • 4 fours de revenu : <ul style="list-style-type: none"> - gaz : 2+1,8+2 MW - électrique : 1,5 MW • Fours de préchauffage : <ul style="list-style-type: none"> - 10,2 MW(1) - 5,6 MW(2) 	2561	D
Traitement en phase gazeuse des métaux	-	2565-3	D
Installations de combustion La puissance thermique maximale étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	Chaudières: 2,1 MW	2910-1	D

Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ; lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé, la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2000 kW	3 circuits de 282 kW	2921.1.b)	D
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ; lorsque l'installation est du type "circuit primaire fermé"	2 circuits	2921.2	D
Atelier de charge d'accumulateur La puissance maximum de courant continu étant supérieure à 10 KW	Puissance de l'ordre de 29 kW	2925	D

(1) avant modification de la presse P1

(2) après modification de la presse P1

Article 4 - Abrogation des actes administratifs antérieurs

Les actes administratifs antérieurs au présent arrêté délivrés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour l'établissement ici autorisé, (listés ci-après) sont abrogés :

- arrêté préfectoral DCLAE.B1.90-036 en date du 14 mars 1990 autorisant la société ALUSUISSE à exploiter une installation d'extrusion d'aluminium sur le territoire de la commune de GERMIGNY ;
- arrêté préfectoral DCLD B1-1995-036 en date du 07 février 1995 portant prescriptions complémentaires ;
- récépissé de mutation en date du 16 janvier 2002 de l'autorisation d'exploiter au profit de la société ALCAN France EXTRUSIONS ;

TITRE DEUXIEME

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 5 - Champ d'application des prescriptions

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
21/11/79	Décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
26/09/85	Arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/03/97	Arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1418 relative au stockage ou à l'emploi d'acétylène
30/06/97	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2561 relative à la trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages
30/06/97	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2565 relative au traitement des métaux
25/07/97	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2910 relative aux installations de combustion
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/02/98	Arrêté du 23 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1136 relative à l'emploi ou au stockage d'ammoniac
11/09/98	Décret du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW
16/09/98	Décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique
29/05/00	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2925 relative aux ateliers de charge d'accumulateurs
13/12/04	Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921

Article 6 - Dispositions générales

6.1 - Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

6.2 - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

6.3 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en tant que de besoin ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

6.4 - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

6.5 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

6.6 - L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables ~~utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement~~ tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

6.7 - Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions ci-après :

- Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

- Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.
- Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux doit être calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.
- 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % doivent être comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

6.8 - Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 7 - Conformité aux plans et données techniques

Les installations de l'établissement doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 - Contrôles

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 - Enregistrement

L'exploitant doit établir, tenir à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 10 ci-dessous.

Il doit les conserver pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

Article 10 - Entretien et maintenance

L'exploitant doit entretenir en bon état et vérifier les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il doit procéder ou faire procéder à toutes mesures utiles telles qu'inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il doit diligenter sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il doit justifier que ces mesures sont suffisantes et doit conserver les justificatifs de leur réalisation.

TITRE TROISIEME

PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 11 - Conception et aménagement des installations

11.1 - Limitation des consommations d'eau

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, doivent être équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs.

Ils doivent être relevés aux fréquences indiquées ci-dessous et les résultats doivent être portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Installations devant être munies d'un dispositif de mesures volumétrique totalisateur	Origine de l'eau	Fréquence de relevage des consommations
Prélèvement dans l'Armançon (compteur général n°1)	A	Journalier si $Q > 100 \text{ m}^3/\text{j}$ Hebdomadaire si $Q < 100 \text{ m}^3/\text{j}$
Chaîne verticale de chromatation (compteur intermédiaire n°101)	A	Hebdomadaire
Chaîne horizontale de chromatation (compteur intermédiaire n°102)	A	Hebdomadaire
Chaîne d'anodisation (compteur intermédiaire n°103)	A	Hebdomadaire

Chaîne de décapage filières (compteur intermédiaire n°104)	A	Hebdomadaire
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. Un compteur par circuit indépendant. (Compteurs intermédiaires n°105 à 109)	A	Mensuelle
Compteur d'appoints d'eau des bâches des presses (compteur intermédiaire n°110)	A	Mensuelle
Compteur des fonderies (compteur intermédiaire n°111)	A	Mensuelle
Raccordement général au réseau d'eau public (Compteur général n°2)	R	Journalier si $Q > 100 \text{ m}^3/\text{j}$ Hebdomadaire si $Q < 100 \text{ m}^3/\text{j}$

A : Armançon

R : réseau d'eau de ville

L'exploitant doit rechercher, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuits ouverts (refroidissement effluents de coulée, refroidissement des billettes, mascaret des presses P1, etc.) est interdite à compter du 31 décembre 2008.

11.2 - Réseaux

11.2.a - Réseaux de prélèvements

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne doivent pas gêner la libre circulation des eaux.

Les ouvrages de raccordement sur le réseau public et de prélèvement dans l'ARMANCON doivent être équipés d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

11.2.b - Réseaux de distribution

Les réseaux de distribution d'eau doivent être étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état et doivent faire l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux doivent comporter un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvement.

11.2.c - Réseaux de rejets

Les effluents doivent être collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif.

A cet effet, doivent être distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique dont les eaux vannes, désignées E D ;
- les eaux pluviales non souillées, désignées E P ;
- les eaux collectées dans les cuvettes de rétention et bassins de confinement, les eaux de vidange des mascarets, désignées E C ;
- les eaux résiduaires d'autre origine provenant notamment des procédés, des lavages des sols et des machines, les eaux pluviales polluées même accidentellement, etc, désignées E U. Ces effluents transitent nécessairement en canalisations fermées.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

11.3 - Points de rejet

Généralités

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Identification

Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur sont au nombre de 7.

Ils sont définis comme suit :

Désignation du rejet	Nature des eaux ou des effluents	Origine des eaux	Désignation du milieu récepteur
R1	ED	-	Réseau communal d'eaux usées
R 21	EU	Atelier de traitement de surface	Fosse de relevage
R 22	EU + EP	-	Fosse de relevage
R 2	EU + EP	R21 + R22	Armançon
R3	EP	Zone 1 (parking à l'entrée)	Infiltration
R4	EP	Zone 2 (parking expédition)	Infiltration
R5	EP	Zone 4 (parc métal, extrémité EST)	Puisard
R6	EP	Zone 5 (aire vers le local archive)	Puisard
R7	EP	Zone 6 (eau du magasin carton)	Puisard

- et repérés sur le plan figurant en annexe au présent arrêté

Mesures et prélèvements

Les ouvrages d'évacuation des E U en sortie de l'établissement doivent être réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons moyens représentatifs du rejet considéré et la mise en place d'appareils de mesure de débit. Ces ouvrages doivent être en état de fonctionnement en toutes circonstances y compris en période de crues.

Les ouvrages de traitement des eaux résiduaires doivent être équipés, au niveau de la sortie des effluents traités, de dispositifs permettant la constitution d'échantillons d'effluents représentatifs.

Les ouvrages de rejet d'eaux pluviales non polluées doivent être réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons.

11.4 - Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Stockage, rétention, manipulation et transport

Tout stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne doit pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange doit être à commande manuelle. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilées.

Les aires de chargement et de déchargement de produits liquides inflammables, toxiques ou polluants doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Bassin de confinement

Un bassin de confinement des eaux accidentellement polluées notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle y compris des eaux pluviales doit être réalisé avec un volume minimal de 800m³. Ces eaux doivent s'écouler dans ce bassin par phénomène gravitaire ou par un dispositif de pompage dont l'efficacité en situation d'accident peut être démontrée.

Ce bassin doit être normalement étanche et son étanchéité peut être vérifiée. En période de fonctionnement normal, ce bassin doit être maintenu vide.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

Equipements et canalisations

Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques dangereuses ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc..) doivent être étanches et doivent résister à l'action physique et chimique de ces substances.

Les réseaux de collectes de l'établissement doivent être équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

Accessibilité

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés, doivent être accessibles en permanence.

Eaux pluviales

Le réseau de collecte des eaux pluviales doit être aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne doivent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

11.5 - Installation de traitement

- Les installations de traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.
- Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

11.6 – Déversement des eaux résiduaires dans les égouts publics

Sans objet

Article 12 - Exploitation

12.1 - Transports internes

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques doivent être effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants.

12.2 - Stockages de produits liquides

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour :

-
- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré,
 - disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,
 - assurer la vacuité des cuvettes de rétention.

12.3 - Consignes spécifiques

L'exploitant doit établir, tenir à jour et diffuser aux personnels concernés des consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment en ajustant les débits d'eau à des valeurs les plus faibles possibles compatibles avec le bon fonctionnement des installations, le bon déroulement des processus mis en œuvre et des opérations de nettoyage.

12.4 - Nature des effluents

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Article 13 - Traitement

Les effluents doivent être collectés et traités dans les conditions suivantes :

13.1 - Eaux domestiques et eaux vannes (E D)

Elles doivent être raccordées au réseau public d'assainissement.

13.2 - Eaux pluviales et autres eaux propres (E P)

Les eaux pluviales doivent être traitées dans les conditions ci-dessous :

Désignation du rejet	Origine des eaux	Traitement
R3	Zone 1 (parking à l'entrée)	Séparateur d'hydrocarbures ou Eco-drainage par roseaux
R4	Zone 2 (parking expédition)	Séparateur d'hydrocarbures
R5	Zone 4 (parc métal, extrémité EST)	-
R6	Zone 5 (aire vers le local archive)	-
R7	Zone 6 (eau du magasin carton)	-

13.3 - Eaux des cuvettes de rétention, des bassins de confinement, les eaux de vidange des bâches nécessaires au refroidissement des pièces issues des presses (mascarets), (E C)

Après contrôle, elles doivent être soit rejetées dans le réseau des eaux usées (fosse de relevage R2) sous réserve de satisfaire les prescriptions ad hoc du présent arrêté, soit traitées préalablement avant rejet en tant qu'eaux résiduaires. A défaut, elles doivent être éliminées comme des déchets.

13.4 - Eaux résiduelles autres (E U)

13.4.1 – Les eaux issues des ateliers de traitement de surface sont collectées par un réseau spécifique et envoyées à la station d'épuration d'effluents industriels.

13.4.2 - Les condensats des compresseurs doivent être récupérés et éliminés en tant que déchets.

13.4.3 – Les éluats de régénération des résines de recyclage des rinçages sont rejetés à la station d'épuration des eaux industrielles.

Article 14 - Valeurs limites

14.1 - Prélèvement dans le milieu naturel

Les quantités d'eau prélevées dans l'Armançon ne peuvent dépasser les valeurs limites fixées dans le tableau ci-après :

Prélèvement maximal journalier dans l'Armançon	Débit de l'Armançon à la station de BRIENON		
	Si $Q_{Jmoy10j} > 3$ m^3/s	Si $Q_{Jmoy10j} < 3$ m^3/s	Si $Q_{Jmax10j} < 2,5$ m^3/s (1)
Jusqu'au 31 décembre 2006	1 500 m^3/j		
Du 1 ^{er} janvier 2007 jusqu'au 31 décembre 2008	1 500 m^3/j	1 000 m^3/j	750 m^3/j
A partir du 1 ^{er} janvier 2009	900 m^3/j	600 m^3/j	400 m^3/j

(1) avec un délai de carence d'application de 5 jours pour la première période de l'année

Où :

$$Q_{Jmoy10j} = MOY [QMJ_{J=[n-10 ; n-1]}]$$

$Q_{Jmoy10j}$: moyenne au cours des 10 jours précédents des débits moyens journaliers.

QMJ : débit moyen journalier

Où :

$$Q_{Jmax10j} = MAX [QMJ_{J=[n-10 ; n-1]}]$$

$Q_{Jmax10j}$: débit moyen journalier maximal au cours des 10 jours précédents.

QMJ : débit moyen journalier

14.2 – Consommation

14.2.1 – Atelier de traitement de surface

La consommation globale d'eau des chaînes d'anodisation, de chromatation verticale, de chromatation horizontale et de décapage filières est limitée à 550 m^3/j .

La consommation spécifique (en litre par mètre carré et par fonction de rinçage) des chaînes de traitement est limitée pour chaque chaîne aux valeurs du tableau ci-dessous :

Chaîne	Consommation spécifique limite (en l/m ² /FR)
chaîne d'anodisation	8
Chaîne chromatation verticale	8
Chaîne chromatation horizontale	8
chaîne de décapage filières	8

Sont pris en compte dans la consommation d'eau, tous les usages de l'eau de l'atelier de traitement de surface (eaux de rinçage par immersion et par aspersion, eaux de lavage des sols, etc.). Ne sont pas pris en compte dans la consommation d'eau, les eaux de refroidissement des tours aéro-réfrigérantes.

On entend par surface traitée, la surface immergée qui participe à l'entraînement du bain, y compris la surface des supports des pièces.

L'exploitant doit tenir à jour un registre, pour chacune des 4 chaînes, dans lequel sont reportés chaque mois :

- La consommation d'eau de la chaîne de traitement ;
- Les surfaces traitées et le nombre de fonction de rinçage de la chaîne ;
- Le calcul du ratio de consommation d'eau ;

Ce registre doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

14.2.2 – Autres

La consommation doit être limitée en volume à :

- Réseau public :
 - 80 m³/jour ouvré
- Atelier fonderie (*compteur 111*)
 - 520 m³/jour ouvré (1)
 - 50 m³/jour ouvré (2)
- l'activité d'extrusion (*compteur 110*)
 - 150 m³/jour ouvré (1)
 - 10 m³/jour ouvré (2)

(1) jusqu'au 31/12/2008

(2) à partir du 01/01/2009

Les consommations d'eau des systèmes de refroidissement par aspersion d'eau dans un flux d'air (*compteurs 105 à 109*) ne sont pas comptabilisées dans les consommations ci-dessus.

14.3 - Rejets

Les effluents rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, doivent respecter en toutes circonstances sans dilution, les prescriptions suivantes :

A - En termes de caractéristiques générales des effluents

- pH (mesuré dans l'effluent en amont du rejet suivant la norme NFT 90 008) : compris entre 6,5 et 9,
- température (mesurée dans l'effluent en amont du rejet) inférieure à 30° C
- couleur (mesurée suivant la norme NFT 90 034) : telle que la modification de la couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l
- absence d'odeur dégagée par l'effluent lors de son écoulement dans le milieu naturel ni après 5 jours d'incubation à 20° C.

B - En termes de débits, de concentrations et de flux

B1 : Rejet n°21 (EU en sortie de la station physico-chimique)

Paramètres	Concentration maximale	Fréquence de contrôle	
		Par méthodes simples	Par méthodes normalisées
Débit	550 m ³ /j	Journalier (la mesure doit être réalisée en continu, l'enregistrement doit être journalier)	
pH	> 6,5 < 9	Continu	Trimestrielle
Chrome hexavalent	0,1 mg/l	Quotidien	
Aluminium	5 mg /l	Hebdomadaire	
Chrome total	3 mg/l	Hebdomadaire	
DCO	150 mg/l	Hebdomadaire	
MES	30 mg/l	Hebdomadaire	
Phosphore	10 mg/l	-	
Nitrites	1 mg/l	-	
Fluorures	15 mg/l	-	
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	-	

B2 : Rejet n°2 (EU + EP)

Paramètres	Concentration maximale	Fréquence de contrôle
Débit	-	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	
Azote global	30 mg/l	
Aluminium	5 mg/l	

B3 : Eaux pluviales et autres eaux propres (Rejets n°22, 4, 5, 6 et 7)

Paramètres	Concentration maximale	Fréquence
DCO	40 mg/l	Annuelle
MES	15 mg/l	
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	
Aluminium	5 mg/l	

Contrôle et suivi des effluents

L'exploitant doit procéder, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures ou de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Cette surveillance doit s'exercer dans les conditions ci-après.

15.1 - Rejet n°21

Pour le contrôle de ce rejet, le prélèvement doit être réalisé proportionnellement au débit sur une durée de 24 heures.

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés, nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence doivent être adressés trimestriellement à l'inspection des installations classées.

15.1.1 - Contrôle périodique du rejet (autosurveillance)

Les modalités de ce contrôle sont définies aux articles 14.3.B1

15.1.2 - Validation de l'autosurveillance

L'exploitant doit faire procéder, à ses frais, au moins une fois par trimestre, aux prélèvements et analyses demandés dans le cadre de la surveillance du rejet par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Pour les analyses, cet organisme doit être un laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement.

15.2 - Rejet n°2

Les modalités de ce contrôle sont définies à l'article 14.3.B2.

Pour le contrôle de ce rejet, le prélèvement doit être réalisé proportionnellement au débit sur une durée de 24 heures.

Le contrôle trimestriel du rejet R2 doit être réalisé simultanément avec le contrôle du rejet R21.

15.3 - Rejets n°4, 5, 6, 7, 22.

Pour le contrôle de ces rejets, les prélèvements doivent être ponctuels et réalisés au cours du premier quart d'heure d'un épisode pluvieux.

Les modalités de ce contrôle sont définies aux articles 14.3.B4.

15.4 - Contrôle inopiné

L'exploitant est tenu d'établir une convention avec un organisme extérieur qui doit intervenir de façon inopinée à la demande de l'inspection des installations classées pour l'application de l'article 8 du présent arrêté.

L'organisme doit être différent de celui retenu pour la validation de l'autosurveillance.
Pour les analyses, cet organisme doit être un laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement.

Enregistrement

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté, au titre de la prévention de la pollution des eaux, sont les suivants :

- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension ;
- résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux ;
- justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions et bassins de confinement.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 17 - Conception et aménagement

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les cheminées doivent permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent présenter de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) conformes aux dispositions de la norme NF X 44 052.

Article 18 - Traitement

Sans objet.

Article 19 - Normes des rejets

19.1 - Conditions de mesure

Les débits des effluents gazeux et leurs concentrations en polluants sont rapportés aux conditions normales de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage pour lesquelles les mesures doivent se faire sur gaz humide.

Pour les installations de combustion (y compris les fours), la teneur en oxygène est ramené à 3% en volume (combustibles gazeux) sauf disposition contraire.

19.2 - Installations autres que les installations de combustion

Les rejets à l'atmosphère des installations listées ci-dessous doivent être faits dans les conditions suivantes :

N°	Identification du rejet	Paramètres à contrôler	Concentration maximale	Fréquence de contrôle
A8(1)	Four de fusion (gaz)	Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm ³ (2)	Annuelle (i)
A9	Cabine de peinture poudre	Poussières	20 mg/Nm ³	Tous les 5 ans
A10				Tous les 5 ans
A11	Chaînes de chromatation : - Horizontale A12 - Verticale	Alcalins exprimés en OH	10 mg/Nm ³	Tous les 2 ans
		HF exprimé en F	5 mg/Nm ³	
Cr total		1 mg/Nm ³		
Cr VI		0,1 mg/Nm ³		
A13	Décapage filière	Alcalins	10 mg/Nm ³	
A14	Oxydation anodique	Alcalins	10 mg/Nm ³	
A15				
A16				
A17	Déchromatation	Acidité totale exprimée en H ⁺	0,5 mg/Nm ³	
		Cr total	1 mg/Nm ³	
		Cr VI	0,1 mg/Nm ³	

(i) : Si les résultats de 3 analyses consécutives sont inférieurs à la valeur limite fixée, la fréquence des prélèvements pourra être une fois tous les 3 ans. Si un résultat est supérieur à la valeur limite fixée, la fréquence d'analyse redevient annuelle pendant une durée de 3 ans.

(1) La prescription du tableau ci-dessus complète la prescription de l'article 37.11 du présent arrêté.

(2) La teneur en oxygène doit être ramenée à 10 %

Article 20 - Contrôle et suivi des rejets

L'exploitant doit procéder, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures et de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Cette surveillance s'exerce dans les conditions ci-après.

20.1 - Contrôle périodique des rejets

Les modalités de ce contrôle sont définies à l'article 19.2.

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence doivent être adressés à l'inspecteur des installations classées au plus tard dans le délai de trois mois suivant la réalisation du contrôle.

20.2 - Contrôle inopiné

Dans le cadre d'une convention passée par l'exploitant avec un laboratoire agréé, celui-ci doit intervenir de façon inopinée à la demande de l'inspection des installations classées pour l'application de l'article 8 du présent arrêté.

Article 21 - Enregistrement

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution atmosphérique, les suivants :

- résultats des contrôles des rejets à l'atmosphère ;
- documents tels que le livret de chaufferie, les rapports d'examens approfondis et de visites périodiques ;
- rapports des incidents ou accidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations avec indication et justification des mesures correctives subséquentes.

PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 22 -

22.1 - Généralités

Les prescriptions du présent article 22 sont définies en application et en complément de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

22.2 - Niveaux acoustiques admissibles

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de l'établissement, installations en fonctionnement, sont fixés comme suit :

Niveau limite en dB(A)	
de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
70	60

22.3 - Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les cinq ans, une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, doivent être réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations.

Les mesures doivent être effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

22.4 - Enregistrement

Les résultats des contrôles prévus au 22.3 ci-dessus doivent être conservés de façon à toujours avoir au moins les comptes-rendus des trois derniers contrôles.

TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

Article 23 - Conception - Aménagement

Le stockage temporaire des déchets doit s'effectuer à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques.

Ces zones doivent être telles que le stockage ne présente pas de risque d'envois et d'odeurs gênants pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ces zones sont précisées dans le tableau donné dans l'article 25.

Article 24 - Exploitation et traitement

Les déchets doivent être manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol, des émanations d'odeurs ou de composés toxiques ou dangereux.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets doivent être collectés, conditionnés, stockés, traités,... conformément aux indications données dans le tableau de l'article 25.

Article 25 - Caractéristiques des déchets

L'exploitant doit satisfaire les dispositions figurant dans le tableau ci-après pour les déchets produits en marche normale.

Désignation du déchet	Caractéristiques spécifiques	Quantité maximale annuelle produite (T)	Conditions de stockage				Mode d'élimination
			Lieu (1)	Mode (2)	Quantité maximale (T)	Durée maximale	
DIB à faible encombrement	DIB	130	D1	CO	10	1 mois	CET 2
DIB à fort encombrement	DIB	30	D2	B	6	2,5 mois	CET 2

Désignation du déchet	Caractéristiques spécifiques	Quantité maximale annuelle produite (T)	Conditions de stockage				Mode d'élimination
			Lieu (1)	Mode (2)	Quantité maximale (T)	Durée maximale	
Papiers/cartons	DIB	50	D1	CO	2	15 jours	valorisation
Bois	DIB	190	D3	B	6	15 jours	valorisation
Aluminium (3)		300			10		
Crasses et copeaux	DIB	400	D4	P	30	15 jours	Recyclage
Boue de délaquage	DIS	10	D5	F	10	1 an	valorisation
Piles	DIS	0,5	D5	F	0,5	1 an	valorisation
Déchet de dégrillage	DIS	3	D6	B	3	1 an	CET I
Tubes fluorescents	DIS	0,5	D5	B	0,5	1 an	valorisation
Fûts souillés d'isocyanate	DIS	3	D5	F	3	1 an	valorisation

Contenants plastiques souillés de poudre polyester	DIS	16	D5	BB	8	6 mois	incinération
Poudre polyester	DIS	45	D5	BB	10	3 mois	valorisation
Boues d'hydroxydes d'aluminium	DIS	2000	D7	B	20	15 jours	valorisation
Soude cristallisée	DIS	4	D5	F	2	4 mois	incinération
Huile	DIS	60	D5	F	20	4 mois	valorisation incinération
Poussières de grenailage	DIS	2	D5	F	1,1	1 an	incinération

(1) voir sur plan annexé

(2) F = fûts ; V = vrac ; B = bennes ; C = citernes ; P = palettes ; CO = compacteur ; BB = big bag

(3) Les déchets ou chutes d'aluminium n'ayant pas subi de traitement de surface doivent être recyclés. Les déchets ou chutes d'aluminium laqués ou souillés par des huiles doivent être recyclés en externe.

Pour les autres déchets (ceux résultant d'un sinistre, d'un accident de fabrication, du démantèlement d'une installation...) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage provisoires et d'élimination doivent être définies par l'exploitant et doivent faire l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

Article 26 - Contrôle et suivi

Les analyses et tests de caractérisation des déchets industriels spéciaux doivent être renouvelés au moins tous les cinq ans.

Enregistrement

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, les suivants :

- registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel doivent être portés, a minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :
 - nature, origine et codes de la nomenclature des déchets,
 - quantité produite,
 - date (ou période) de production correspondante,
 - date d'enlèvement,
 - nom et adresse du transporteur,
 - mode de traitement,
 - nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement et, en tant que de besoin,
 - du regroupeur ou du centre de transit,
- registre de contrôle de l'état des stocks des déchets dans l'établissement ; ce registre doit, a minima pour chaque déchet concerné, comporter les renseignements suivants :

- nature et origine,
 - quantité stockée
 - date de mise en stockage.
-
- bordereaux de suivi de déchets générateurs de nuisances
 - analyses et tests de caractérisation des déchets spéciaux.

SECURITE

Article 28 - Risques naturels

28.1 - Les dispositions des articles 1 à 4 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables.

28.2 - Le dépotage des hydrocarbures est interdit pendant un orage.

Article 29 - Accès, surveillance

L'établissement doit être clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante pour éviter l'accès délibéré aux installations.

Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant, doivent se situer à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement.

Les accès à l'établissement doivent être constamment surveillés ou, à défaut, fermés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

Article 30 - Conception et aménagement

30.1 - Voies et aires de circulation

Les installations doivent être facilement accessibles par les services de secours.

Les voies et aires de circulation doivent être aménagées pour que les engins des services de lutte contre l'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès doivent être nettement délimitées.

30.2 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100. Elles doivent être réalisées par du personnel compétent.

De plus, l'exploitant doit définir sous sa propre responsabilité les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées.

Il doit déterminer les caractéristiques des équipements électriques qui les équipent.

Dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et les sources d'éclairage inadaptées doivent être interdites.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices qui équipent ces zones doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques (et des éventuelles installations extérieures de protection contre la foudre) doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les installations doivent être efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre.

Les caractéristiques de ces équipements doivent être périodiquement vérifiées selon les normes et règlements en vigueur.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou modification.

Article 31 - Exploitation

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours.

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation,...

Les quantités de produits combustibles consommables présentes dans chaque atelier ne doivent pas dépasser, en aucune circonstance, les quantités nécessaires pour une journée de travail <ou pour une opération de production>.

L'exploitant doit disposer, chaque jour, de l'état du stock de produits toxiques ou inflammables.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 32 - Moyens de secours et d'intervention

32.1 - Détection et alarme

Les moyens d'alarme et de détection doivent être accessibles en permanence.

L'ensemble de ces équipements dont dispose l'exploitant est constitué a minima de :

- 2 capteurs de départ de feu dans l'atelier de la presse P1
- 4 capteurs de départ de feu dans l'atelier fonderie
- 20 capteurs de départ de feu dans l'atelier de la presse P5
- 16 capteurs de départ de feu dans l'atelier fabrication filière et l'atelier usinage
- 10 capteurs de départ de feu dans les locaux administratifs.

32.2 - Formation

L'exploitant doit s'assurer de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.

32.3 - Consignes

L'exploitant doit élaborer des consignes de sécurité et doit veiller à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous-traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.

Ces consignes doivent être affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées.

Ces consignes doivent prévoir notamment dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion :

-
- l'interdiction de fumer, d'utiliser des feux nus et tout autre appareil susceptible de produire des étincelles ou, plus généralement, de produire une énergie d'allumage suffisante des vapeurs ou autres composés combustibles susceptibles d'être présents ;
 - les modalités de délivrance, par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommé désignée, du permis de feu et de mise en œuvre de celui-ci.

A chaque permis de feu doit être jointe une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

32.4 - Plan d'intervention

L'exploitant doit établir, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan doit définir les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

32.5 - Moyens matériels et humains

32.5.1. - Moyens matériels

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- deux réseaux fixes d'eau incendie protégés contre le gel et alimentés l'un par le réseau public (eau de ville) et par l'autre par le réseau d'eau industrielle.

Le réseau d'eau industrielle doit être alimenté par un nombre de pompes tel qu'en toute circonstance, le débit minimum soit de 240 m³/h.

- 19 R.I.A. dont :
 - 5 eau industrielle + mousse ;
 - 5 eau industrielle
 - 2 eau de ville + mousse
 - 7 eau de ville
- 3 poteaux incendie dont :
 - 2 poteaux eau industrielle
 - 1 poteau eau de ville (à l'extérieur du site)
- une prise d'eau, alimentée par le canal de Bourgogne via une pompe de secours d'un débit minimum de 30m³/h de diamètre 70 munie de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement. Notamment :
 - 4 extincteurs de classe D au niveau de la fonderie;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

~~Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.~~

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Ces matériels doivent être accessibles et utilisables en toutes circonstances. Ils doivent être conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

32.5.2. - Moyens humains

L'exploitant doit constituer des équipes de première intervention de manière à ce qu'il soit toujours présent sur le site au moins une équipe constituée d'un minimum de 10 équipiers.

Article 33 - Contrôles

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques doit être effectué au moins une fois par an.

Les extincteurs doivent être vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication doit en être portée sur chaque appareil.

Article 34 - Enregistrement

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :

- plan de définition des zones de dangers défini à l'article 29 ;
- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives ;
- rapport de contrôle des installations électriques prévu à l'article 33 ;
- plans d'intervention prévus à l'article 32.4 ;
- registre des consignes prévu au point 32.3.

IMPACT VISUEL

Article 35 - Prescriptions concernant l'impact visuel

En vue d'assurer l'intégration des installations dans le paysage, l'exploitant doit :

- aménager et maintenir en bon état de propreté (peinture...) les abords de l'établissement et des installations notamment en procédant à un aménagement paysager des espaces non bâtis ; notamment les émissaires de rejet et leur périphérie doivent faire l'objet d'un soin particulier ;

- assurer le démantèlement des installations abandonnées ;
- enfouir les lignes électriques et téléphoniques.

TITRE QUATRIEME

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 36 - Chaudières

Les dispositions techniques de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 sont applicables aux chaudières suivant les modalités de l'annexe II du même arrêté.

Les chaudières dont la puissance est comprise entre 400 kW et 50 MW doivent être conformes aux dispositions techniques (équipement des chaudières, rendements minimaux, livret de chaufferie) du décret n° 98-817 du 11 septembre 1998.

L'exploitant est tenu de faire réaliser les contrôles périodiques visés par le décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 pour chacune des installations dont la puissance est supérieure ou égale à 1 MW.

Article 37 - Fours et fonderie

Les fours :

- de revenu au gaz,
- d'homogénéisation,
- de fusion,
- de préchauffage billettes,

sont soumis aux dispositions ci-dessous.

37.1 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 2.1 ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

37.2 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Les matériels électriques doivent être conformes aux dispositions de l'article 30.2.

37.3 - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

La parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

37.4 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

37.5 - Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 37.3. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 37.2.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

37.6 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

37.7 - Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

37.8 - Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

37.9 - Interdiction des feux

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

37.10 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

37.11 - Valeurs limites et conditions de rejet

Les gaz rejetés par les installations doivent être conformes aux dispositions ci-dessous :

Paramètres	Puissance de l'installation	
	P < 4 MW	P > 4 MW
Hauteur de cheminée	6 m	8 m
Vitesse d'éjection	> 5 m/s	
Poussières	50	
SOx	35	
NOx	400 (1)	

(1) Au-delà d'une température de préchauffage de l'air de combustion de 450°C et dans le cas où les valeurs ci-dessus ne peuvent être respectées, il conviendra de mettre en œuvre des techniques de combustion à faibles émissions d'oxydes d'azote permettant d'atteindre un rendement minimum de réduction des oxydes d'azote de 30 %.

37.12 - Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Article 38 - Fusion d'aluminium**38-1 : Aménagement**

L'exploitant doit déterminer la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des sécheur et fours et de leurs installations annexes, c'est à dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les équipements importants pour la sécurité doivent être de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité doivent être connus de l'exploitant. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Le dispositif de conduite des installations doit être conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les sécheur et fours et les équipements annexes doivent être contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement.

L'atelier ne doit pas comporter de produits ou matériaux combustibles, inflammables ou explosibles hormis ceux strictement nécessaires à l'activité. Le cas échéant, toutes dispositions doivent être prises pour qu'ils soient efficacement protégés des sources de chaleur et des risques de projection d'étincelles et autres points chauds.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter le mélange d'eau, y compris sous forme d'humidité, avec de l'aluminium en fusion. Pour cela l'exploitant doit identifier de façon claire les lieux où de l'aluminium en fusion peut être présent, y compris en situation incidentelle ou accidentelle (y compris dans des situations telles que l'endommagement des toitures suite à une tempête) et doit mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour éviter la présence d'eau, y compris sous forme d'humidité, dans ces lieux. Tout constat de présence d'eau ou d'humidité dans l'un de ces lieux devra être considéré comme un incident significatif pour la sécurité qui devra faire l'objet d'une analyse approfondie formalisée, notamment afin de définir des dispositions complémentaires pour éviter le renouvellement d'un tel incident.

Les accumulations ou dépôts d'aluminium en poudre en quel lieu que ce soit doivent être évitées, combattues ; des contrôles périodiques doivent être réalisés pour vérifier le respect de cette exigence ; une trace écrite de chaque contrôle doit être établie.

38-2 Alimentation des fours

Avant introduction dans le four, les produits doivent être débarrassés des traces d'humidités éventuelles. Au besoin, un séchage doit être assuré ; ce séchage doit être systématique pour les copeaux.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'introduction dans les fours de produits susceptibles d'induire des dangers. Ces dispositions doivent être énoncées dans des consignes écrites.

En particulier, seule l'introduction d'aluminium non souillé est autorisée. L'introduction d'aluminium souillé par des hydrocarbures ou des revêtements de surfaces est strictement interdite.

Article 39 - Tours aéroréfrigérantes

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air relevant du régime de la déclaration sont applicables à l'établissement.

Article 40 - Bilan énergétique

L'exploitant doit réaliser sous un délai de deux ans une étude portant sur un bilan énergétique de ses installations et sur l'utilisation rationnelle de l'énergie dans son établissement

TITRE CINQUIEME

MESURES EXECUTOIRES

Article 41 - Mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accident.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, conforme à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Article 42 - Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation dans les formes prévues à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Article 43 - Modifications des activités

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977.

Article 44 - Cessation d'activités

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Il est joint à la notification un dossier dont le contenu est défini à l'article 34.1.III du décret du 21 septembre 1977.

L'exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'Environnement.

Article 45 -

Les conditions ainsi fixées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs (notamment au titre III, livre II du code du travail) ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but, l'inspection du travail est chargée de l'application du présent titre.

Article 46 -

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire ou occupation du domaine public est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voie étant expressément réservés au profit de ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 47 -

La présente permission cessera d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification un délai de trois ans avant la mise en activité de l'établissement ou une interruption de deux années consécutives de son exploitation, sauf le cas de force majeure.

Article 48 -

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui pourraient lui être imposées par la suite, la présente autorisation pourra être suspendue.

Article 49 - Délais et voies de recours

L'exploitant peut saisir le tribunal administratif sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON, compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre de l'écologie et du développement durable d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Le délai de recours d'un tiers est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. La mise en service de l'installation peut intervenir dans les trois ans qui suivent la délivrance de l'autorisation. Dans ce cas, le délai de recours des tiers est prolongé de deux ans à compter de la mise en activité de l'installation.

Article 50 - Publication

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de GERMIGNY pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera adressé par le maire de GERMIGNY et renvoyé à la Préfecture de l'Yonne (Direction des Collectivités et du Développement Durable— Service du Développement Durable).

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

Fait à AUXERRE, le 17 MAI 2006

Le Préfet,

Jean-François TALLEC



